

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier le 29 juin 2026 à 20 h 00 à la salle du conseil, située au 204, rue Principale à Saint-Urbain-Premier, conformément aux dispositions du Code municipal et des règlements municipaux et arrêtés ministériels applicables.

Sont présents, madame la conseillère Lyne Perras et messieurs les conseillers Carl Faubert et Jean-Denis Paré sous la présidence de monsieur le maire Lucien Thibault.

Sont absents, messieurs les conseillers Sylvain Mallette, Joël Beaudoin et Mario Parent.

Est présente madame Julie Roy, directrice générale et greffière-trésorière.

1. **Ouverture de la séance**

Monsieur le maire Lucien Thibault constate le quorum et déclare la séance ouverte à 20 h 00

26-06-129

2. **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame la conseillère Lyne Perras, et résolu à l'unanimité des membres du conseil, d'adopter l'ordre du jour suivant avec le point varia ouvert :

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Nomination d'un fonctionnaire désigné pour l'application du règlement d'urbanisme et des autres règlements municipaux – Julie Roy
- 4. Période de questions du public
- 5. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ

26-06-130

3. **Nomination d'un fonctionnaire désigné pour l'application du règlement d'urbanisme et des autres règlements municipaux – Julie Roy**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Urbain-Premier a adopté un plan d'urbanisme ainsi que des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, permis et certificats) et divers autres règlements municipaux dont l'application requiert la désignation d'un fonctionnaire responsable;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), aucun permis ni certificat prévu à un règlement d'urbanisme ne peut être délivré que par le fonctionnaire désigné à cette fin par le conseil, lequel règlement peut également autoriser ce fonctionnaire à visiter et à examiner tout immeuble aux fins de l'application des règlements (art. 119, par. 7° et 8°);

ATTENDU QUE les articles 227 et suivants de cette loi de même que le *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1) permettent au conseil d'autoriser une personne à délivrer des constats d'infraction et à intenter, au nom de la Municipalité, toute poursuite pénale relative à une infraction aux règlements municipaux;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) confère à la Municipalité des compétences notamment en matière de cours d'eau, de nuisances et de clôtures, fossés et découverts, dont le règlement des mécontentes par un conciliateur-arbitre désigné (art. 36);

ATTENDU QUE la Municipalité à confier ces fonctions à l'inspectrice en bâtiment et en environnement, madame Joannie Desgroseillers par la résolution 21-04-52;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également confier ces fonctions à la directrice générale, madame Julie Roy et qu'il y a lieu de la désigner à titre de fonctionnaire chargé de l'application des règlements municipaux;

Il est proposé par monsieur le conseiller Carl Faubert, et résolu à l'unanimité des membres du conseil,

QUE le conseil nomme madame Julie Roy à titre d'officier municipal en urbanisme, fonctionnaire désigné de la Municipalité, et lui octroie les pouvoirs et responsabilités suivants :

- Administrer et appliquer le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les permis et certificats et tout autre règlement d'urbanisme en vertu de la LAU, y compris la délivrance, la modification, la suspension et la révocation des permis et certificats (art. 119 LAU);
- Appliquer les règlements de contrôle intérimaire de la MRC de Beauharnois-Salaberry;
- Agir à titre d'inspecteur des cours d'eau sous la juridiction de la MRC et procéder aux inspections requises (*Loi sur les compétences municipales*, art. 103 et suivants);
- Appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22);
- Appliquer le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2), lequel a remplacé l'ancien *Règlement sur le captage des eaux souterraines*;
- Agir comme **conciliateur-arbitre** pour le règlement des mécontentes relatives aux clôtures, fossés mitoyens, fossés de drainage et découverts (art. 36 LCM);
- Agir comme inspecteur chargé de la répression des mauvaises herbes (*Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture*, RLRQ, c. A-2);
- Appliquer les règlements municipaux harmonisés (RMH) en vigueur sur le territoire;
- Appliquer les règlements municipaux suivants :
 - Règlement sur la gestion des matières résiduelles;
 - Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout;
 - Règlement sur les branchements à l'égout;
 - Règlement sur la construction des entrées privées;
 - Règlement sur le colportage;
 - Règlement de citation;
 - Règlement sur les systèmes d'alarme;
 - Règlement sur l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet antiretour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal;
 - **[autres règlements en vigueur, le cas échéant].**

QUE le fonctionnaire désigné soit, aux fins de l'application des règlements ci-dessus, autorisé à :

- Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou bâtiment ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute propriété afin de vérifier le respect des règlements (art. 119, par. 8° LAU et règlements municipaux applicables);
- Émettre tout avis, mise en demeure et constat d'infraction relatifs à une infraction aux règlements visés;
- Intenter, au nom de la Municipalité, toute poursuite pénale devant la cour municipale compétente et représenter la Municipalité à cet égard (Code de procédure pénale, RLRQ, c. C-25.1);
- Exercer tout pouvoir accessoire raisonnablement nécessaire à l'application des règlements précités.

ADOPTÉ

4. Période de questions du public

5. Levée de la séance

Tous les sujets à l'ordre du jour ayant été traités, la séance est levée à 20 h 05.

Lucien Thibault,
Maire

Julie Roy,
Directrice générale

Je, Lucien Thibault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.